

DEMARCHE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) : 1er degré

Textes de référence :

Loi du 11/02/05, Loi n°2013-595 du 08/07/13, loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Décret 2005-1587 du 19/12/05 relatif à la MDPH. Articles D 351-3 à D 351-20 du code de l'Education relatifs au parcours de formation des élèves présentant un handicap. Circulaire n° 2006-126 du 17/08/06 relative à la mise en oeuvre et au suivi du PPS. Arrêté du 17/08/06 relatif aux enseignants référents. Arrêté du 06/02/15, relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation. Arrêté du 06/02/15 formalisant le PPS.

Elève en difficulté

Remédiation : en classe, au sein de l'école : PPRE, PAP, dispositif plus de maîtres que de classes, APC, stages RAN, cellule climat scolaire, RASED, médecin scolaire (PAI), service extérieur à l'éducation nationale.

(Information en temps réel des parents ou représentants légaux)

ETAPE 1 : Constat des difficultés de l'élève par l'équipe éducative (EE) réunie par le directeur, en présence des parents ou représentants légaux, de l'enseignant et de tout professionnel susceptible d'apporter son éclairage sur les difficultés rencontrées par celui-ci. L'Enseignant Référent (ER) ne fait pas partie de l'EE.

L'équipe éducative fait l'analyse des aides mises en place. Si celles ci apparaissent insuffisantes, le directeur d'école :

- informe les parents ou représentants légaux, de l'hypothèse d'un possible handicap qui nécessiterait la mise en place d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS),
- indique les coordonnées de l'enseignant référent (ER) et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- transmet la grille d'évaluation scolaire (GEVA Sco première demande) pages 1,2,3 complétées, à la MDPH et à l'ER sous format numérique et si possible (*) la demande de mise en place d'un PPS datée et signée par les parents. Il transmet un exemplaire du GEVASco à l'IEN et en archive un à l'école.

Les parents ou représentants légaux demandent la mise en place d'un PPS à la MDPH.

(*) Les parents ou représentants légaux ne souscrivent pas aux recommandations de l'EE.

Demande non effectuée dans un délai de 4 mois :
Le directeur prévient le DASEN sous couvert de l'IEN.

ETAPE 2 : Finalisation du GEVA Sco première demande.

L'ER réunit une première équipe de suivi de scolarisation (ESS) dont l'objectif est de préciser les constats en complétant le GEVA Sco première demande (pages 4,5 ,6).

Le GEVA Sco première demande, complet, accompagné des comptes rendus des experts (bilans médical, psychologique, social, sous plis cachetés) est retourné par l'ER à la MDPH pour examen sous format numérique.

Le GEVA Sco est également transmis aux parents et aux participants de l'ESS.

ETAPE 3 : L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH analyse les besoins au regard des informations dont elle dispose et élabore le PPS, soumis à la CDAPH.

ETAPE 4 : Notification des décisions par la CDAPH

La MDPH transmet le PPS et les notifications aux représentants légaux de l'élève, à l'établissement de scolarisation et à l'enseignant référent.

Elève en situation de handicap

ETAPE 5 : Mise en oeuvre et suivi du PPS

- Evaluation annuelle (a minima) à l'aide du formulaire GEVA SCO « réexamen » à l'initiative de l'Enseignant Référent qui réunit l'Equipe de Suivi de Scolarisation,
- régulation éventuelle par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE), sur proposition de l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS).